

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 AVRIL 2015**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 21 avril 2015
Date d'affichage de la convocation	: 21 avril 2015
Date de publication	: 12/05/2015
Date de télétransmission	: 12/05/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-huit avril à vingt heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, sous la présidence de Jean BERTOLUZZI, Maire.

Présents : Jean BERTOLUZZI, Jean-Jacques PELLOUX, Sandra CHAUDEUR, Jean PERRIN, Blandine PAGET, Sylviane SERAUDIE, Alain DELAFOSSE, Patrice BELLIN, Patricia BOULEUX, Jean-Louis DUMAS, Martine FALCOU, Vincent PAGET, Nicolas PAGET, Séverine SOCQUET-JUGLARD, Evelyne GAY-TURRI.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Emilie PAGET donne pouvoir à Madame Blandine PAGET, Madame Chrystel SEIGNEUR donne pouvoir à Madame Sandra CHAUDEUR, Monsieur Patrick BAZAILLE donne pouvoir à Madame Evelyne GAY-TURRI.

Monsieur Jean PERRIN a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MARS 2015

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 31 mars 2015. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION VISANT A L'APPROBATION DU DECOMPTE DEFINITIF DU SYANE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION « REAMENAGEMENT DES ABORDS DE LA
MAIRIE »** **N° 047**

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 25/2010 en date du 15 mars 2010, le conseil municipal a approuvé le projet et voté le financement prévisionnel de l'opération rappelée au décompte en annexe sous forme d'annuités.

Compte-tenu de cette décision, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a mis en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2010.

Les travaux concernant ce programme étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais généraux du SYANE s'élève à la somme de **110 440.57 euros**

Et le financement définitif est arrêté comme suit :

- Participation SYANE	25 934.04 euros
- TVA récupérable ou non par le SYANE	16 672.64 euros
- Quote-part communale	
y compris différentiel de TVA	64 617.17 euros
- Frais généraux	3 216.72 euros

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt fixe de **3.59%** et un amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des conditions d'emprunt dont a bénéficié le SYANE pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'électricité de l'année.

Compte-tenu de la participation pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie la somme de **67 833.89 euros** dont **64 617.17 euros** remboursables sur annuités et **3 216.72 euros** correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

Compte tenu des acomptes versés au titre des frais généraux, soit la somme de **2 843.00 euros**, il reste dû la somme de **64 617.17 €** au titre des travaux et de **373.72 €** au titre des frais généraux.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le décompte définitif de travaux du programme précité, réalisés pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de **64 990.89 euros** dont **64 617.17 euros** remboursables sur annuités et **373.72 euros** sur fonds propres, et correspondant aux frais généraux.

Article 2 : APPROUVE ET CONFIRME son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à **64 990.89 €** dont **64 617.17 euros** sous forme de 20 annuités, conformément au tableau ci-annexé et **373.72 euros** correspondant aux frais généraux et remboursables sur fonds propres.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au Syndicat.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL	N° 048
--	---------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux du programme de "réaménagement du périmètre de la Mairie" sont terminés et ont été approuvés par la délibération N°040_2015.

Ces travaux doivent être retranscrits au budget communal. Ils doivent faire l'objet d'écritures comptables.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
62878 -Remboursement de frais à d'autres organismes	3 217,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement	- 3 217,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	- €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
D-041 21534 Réseaux d'électrification	7 427,00 €	
D-041 21533 Réseaux câblés	99 798,00 €	
RECETTES		
R-041 13258 Subventions : Autres groupements		42 607,00 €
R-041 16878 Emprunts : Autres groupements de collectivité		64 618,00 €
D-2315 Installations, matériel et outillage technique		3 217,00 €
R-021 Virement de la section de fonctionnement		- 3 217,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	107 225,00 €	107 225,00 €
TOTAL GENERAL	107 225,00 €	107 225,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°1

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

DELIBERATION RELATIVE AUX TRAVAUX FORESTIERS REALISES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE CES TRAVAUX
N° 049

Jean-Jacques PELLOUX, rapporteur, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux proposés par les services de l'ONF, après discussions avec la commune, pour l'année 2015.

La nature des travaux proposés est la suivante :

- Dégagement de plantation ou semis artificiel sur la parcelle forestière K. Le montant estimatif des travaux est de 1 550 euros H.T.

La forêt communale ayant fait l'objet d'une certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées), il est possible de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Régional pour un montant maximal de 30% des travaux, soit la somme de 465 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le plan de financement proposé

Article 2 : SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Régional à hauteur de 30% des travaux à engager.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT DE 2007

N° 050

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état de produit irrécouvrable dressé par le Pôle Gestion Publique de la Direction Générale des Finances Publiques qui demande l'admission en non-valeur d'une taxe locale d'équipement de l'année 2007, d'un montant de 5 636.00 euros.

Le redevable de cette taxe d'urbanisme, après transfert du Permis de Construire N°08307A0018, est la SARL "La Reine des Prés".

La SARL "La Reine des Prés" a été mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire.

Le liquidateur judiciaire a attesté le 20 mars 2015 qu'il n'y a aucun espoir de répartition et a établi un certificat d'irrécouvrabilité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme correspondante.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur la somme de 5 636.00 euros correspondant à la taxe locale d'équipement du Permis de Construire N°08307A0018 en raison de la liquidation judiciaire, sans espoir de répartition, de la SARL "La Reine des Prés"

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

<p style="text-align: center;">DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE REVERSEMENT SUR ROLE MULTICRITERES DANS LE CADRE DE LA FACTURATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT</p> <p style="text-align: right;">N° 051</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du N° 126/2014 par laquelle il a transféré au 1^{er} janvier 2015 la compétence assainissement au SIABS.

Lors du transfert de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches, il a été acté le fait que ce transfert ne devait pas apporter de lourdeur supplémentaire pour l'utilisateur lors du règlement de sa facture. C'est la raison pour laquelle la facturation sera faite par facture unique, émise par la commune de COMBLOUX. Une convention de reversement des recettes perçues est proposée au vote de l'assemblée délibérante. Cette convention fixe les modalités de répartition de la recette, après règlement par l'utilisateur : la part eau étant reversée au budget eau de la commune et la part assainissement au SIABS.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention de reversement des recettes des rôles d'eau et d'assainissement à répartir entre le budget eau de la commune de Combloux et le SIABS.

La caractéristique principale de la convention est :

- Le reversement dans un délai de 45 jours après la date de prise en charge du rôle, de la part revenant au SIABS.

DELIBERATION :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention de reversement sur rôle multi-collectivités.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Projet de convention :

<p style="text-align: center;">TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SIABS CONVENTION DE REVERSEMENT</p>
--

ENTRE :

La Commune de Combloux,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean BERTOLUZZI.

Habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2015.

D'une part

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES (SIABS)

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges MORAND

Habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Syndical du ..

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans la cadre du transfert qui a été décidé de la compétence assainissement au SIABS à compter du 1^{er} janvier 2015, la commune de Combloux est chargée de procéder à la facturation unique des redevances d'eau et d'assainissement, conformément aux dispositions prévues par l'article 72 de la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant loi de finances rectificative pour 2012.

Il incombe donc à la commune de Combloux, via son budget annexe Eau, de procéder à l'émission des rôles correspondants conformément à un calendrier qui sera établi annuellement en accord avec le SIABS et de procéder ainsi au recouvrement des sommes dues par l'usager dans le cadre de la procédure sur rôle multi-collectivités.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la Commune de Combloux conservera la compétence du recouvrement amiable et contentieux des redevances afférentes au service de l'Eau ainsi que de la redevance de modernisation des réseaux dont le reversement devra se faire à l'Agence de l'Eau.

Elle aura la compétence de l'encaissement amiable des redevances d'assainissement, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Combloux encaisse au stade amiable les redevances d'assainissement revenant au SIABS.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention étant attachée à un transfert de compétence, elle est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2015, date de ce transfert.

ARTICLE 3 : GESTION DES ENCAISSEMENTS DE REDEVANCES

Pendant une phase dite amiable dont la durée est fixée à 45 jours à compter de la date de prise en charge de chaque rôle par le comptable assignataire (Trésorerie de Sallanches), la commune de Combloux procèdera à l'encaissement

- Pour sa part propre (part gestionnaire) : des redevances d'eau et de la taxe de modernisation des réseaux ;
- Pour la part du SIABS (part bénéficiaire) : des redevances d'assainissement.

En fin de phase amiable, et au plus tard 10 jours après l'expiration de cette période, elle effectuera le reversement à la collectivité bénéficiaire (SIABS) de la part revenant à cette dernière.

Pour assurer la mise en œuvre correcte des dispositions de l'article 72 de la loi de 2012 visée en préambule, le reversement ne devra jamais être postérieur au 20 décembre de chaque année.

La commune de Combloux s'engage donc à faire en sorte que les relevés de compteur et la facturation elle-même soient compatibles avec cette exigence, eu égard aux délais fixés par la présente convention.

Fait à Combloux, le

Pour la Commune de Combloux,

Le Maire

Jean BERTOLUZZI

Pour le SIABS,

Le Président

Georges MORAND

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE COMBLOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC DANS LE CADRE DES ESPACES VALLEENS. N° 052</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes Pays du Mont-Blanc s'est engagée dans une démarche de candidature aux Espaces Valléens. Il s'agit d'une suite logique du Contrat Station Durable qui s'est achevé en 2013. La complexité de ce dossier de candidature nécessite la mobilisation de personnels connaissant parfaitement le fonctionnement des appels à projets régionaux et européens. De manière à accompagner la rédaction de ce dossier de candidature, la commune de COMBLOUX va libérer du temps de travail de la chargée de mission développement (Julie HODEAU), à hauteur de 20% soit une journée par semaine. Il convient de passer une convention de prestation de services entre la commune de COMBLOUX et la CCPMB, qui fixe les modalités de facturation du temps de travail passé par la chargée de mission sur ce dossier. Ces modalités sont basées sur un recensement précis des heures effectuées et sur une facturation au réel du salaire brut chargé de l'agent. Cette convention est valable sur la période du 2 avril au 31 octobre 2015.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le projet de convention de prestation de services entre la commune de COMBLOUX et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Projet de convention :

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE
COMBLOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

entre

La commune de Combloux représentée par son Maire, en vertu de la délibération n°0XX_2015 du 28 avril 2015

et

La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc représentée par son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article L5211- 4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la prestation de services

La commune de Combloux serait prestataire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc. Mme Julie HODEAU, agent contractuel du cadre d'emplois des attachés territoriaux, sera mobilisée pour exercer les fonctions de chargée de mission à hauteur de 20% d'ETP à compter du 02/04/2015, pour une durée de 7 mois.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, en lien avec la commune de COMBLOUX.

La situation administrative de cet agent est gérée par la commune de Combloux.

Article 3 : Rémunération

La commune de Combloux versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement qui reçoit la prestation de service ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Article 4 : Prise en charge financière

La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc remboursera à la commune de Combloux le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent.

Article 5 : Fin de la prestation de service

La prestation de service de la commune de COMBLOUX envers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'une des deux collectivités.

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité recevant la prestation de service.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à,

Fait à,

Le,

Le,

Pour la **collectivité d'accueil,**

Pour la **collectivité d'origine,**

Le Président

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES ENTRE LA COMMUNE DE COMBLOUX ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE. N° 053</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal ses délibérations n°04/2014 du 28 janvier 2014 confiant au centre de gestion de la FPT de la Haute-Savoie la mission de consultation pour le contrat d'assurance des risques statutaires, et la délibération n°009/2015 du 20 janvier 2015 visant au choix de l'option pour l'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrat, une convention d'assistance à la mise en œuvre peut être passée avec le Centre de Gestion. Il ajoute que cette convention avait déjà été signée dans le cadre du précédent contrat et que la dépense liée à cette prestation d'assistance administrative était de 1700€ en 2014.

Les missions exercées par le CDG74 dans le cadre de cette convention qui prendra fin au 31 décembre 2018 sont les suivantes :

- Mise en place du contrat, de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications,
- Etablissement des dossiers de remboursement permettant l'établissement et l'envoi par l'assureur ou son représentant de virements au nom de la collectivité ou des prestataires de soins dans le cadre du tiers payant,
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées,

- Appui technique apporté en liaison avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention,
- Accompagnement des collectivités à la déclaration par Internet,
- Organisation de formations en Haute-Savoie à la demande des collectivités adhérentes,
- Intervention en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation à l'assureur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG de la Haute-Savoie.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe à la délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : DIT que les crédits correspondant à la dépense à engager sont prévus au budget à l'article 6488.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015

LOTISSEMENT LUMIERE DES ALPES : DELIBERATION VISANT A L'ACQUISITION GRATUITE D'UN TERRAIN PERMETTANT DE CREER UN ACCES PIETON N° 054

Monsieur le maire rappelle qu'à la délivrance du permis de construire de leur chalet, Madame et Monsieur Mathieu Deudon se sont engagés à céder gratuitement à la commune une bande de terrain de 0.75 m de large située sur la partie haute de leur terrain (lot n°11 ; parcelle n°5683 section B d'une contenance de 850 mètres carrés) correspondant à l'emplacement réservé n°44 en vue de la création d'un cheminement piéton.

A la suite de la construction de leur chalet, Monsieur le maire a rencontré Monsieur Deudon pour affiner le projet en fonction des contraintes réelles de la situation de l'emplacement réservé situé actuellement en amont de la parcelle. Après discussion et accord des parties il est reconnu que le chemin piéton sera créé en partie basse de la parcelle ce qui garantira un accès plat entre la voie communale et le lotissement au lieu de respecter l'emplacement réservé qui imposait des travaux de terrassement et de barrierage en partie haute du fait de la topographie des lieux. Le cheminement sera aménagé très simplement par apport d'une fine couche de matériaux de type grave non traitée mis en œuvre par les services techniques communaux sur la partie non goudronnée.

Monsieur Deudon propose donc de céder gratuitement une bande de 1 mètre de large à la commune en partie avale du terrain au lieu de 0.75 m prévu au permis de construire, afin de favoriser la canalisation des flux en les concentrant dans une emprise physiquement définie.

La commune a saisi le bureau de géomètre Guerpillon à Sallanches qui a établi un projet de découpage parcellaire nouveau. Une nouvelle parcelle de 1 mètre de large sur 39 mètres de long, de contenance de 39 centiares, sera créée à l'issue de la présente délibération.

**LOTISSEMENT LUMIERE DES ALPES : CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
AU SEIN DU LOTISSEMENT POUR UN ACCES PIETON N° 055**

Monsieur le maire rappelle que l'emplacement réservé n°44 du plan local d'urbanisme prévoit la création d'un cheminement piéton dans le centre du village. Le lotissement de lumière des Alpes est concerné par cette servitude administrative et depuis que le lotissement est achevé il convient de régulariser la situation rapidement. L'aménageur du lotissement, l'entreprise chalets Paul Brondex et monsieur le maire se sont rencontrés en vue d'affiner les détails de cette opération.

Considérant que la voie privée du lotissement de lumière des Alpes appartient à plusieurs propriétaires, le moyen le plus certain d'assurer le passage des piétons sur cette voie reste la création d'une servitude de passage en tous temps. La servitude établie aura une emprise de 1.50 mètres de large et concerne les parcelles suivantes :

PARCELLE	LOT	CONTENANCE	LONGUEUR DE SERVITUDE	LARGEUR DE SERVITUDE	EMPRISE	EMPLACEMENT
B 5680	8	850 m ²	56 ml	1.50 ml	42 m ²	voirie
B 5679	7	616 m ²	12 ml	1.50 ml	18 m ²	voirie
B 5678	6	440 m ²	17 ml	1.50 ml	18 m ²	voirie
B 5677	5	440 m ²	17 ml	0.75 ml	13 m ²	Voirie
B 5676	4	440 m ²	18 ml	0.75 ml	14 m ²	Voirie / terrain
B 5686	3	550 m ²	18 ml	0.75 ml	14 m ²	Terrain
B 5685	2	550 m ²	24 ml	0.75 ml	18 m ²	Voirie / terrain
B 5684	1	1131 m ²	27 ml	0.75 ml	21 m ²	Voirie/ terrain

La création de cette servitude n'entraînera pas d'aménagement nécessaire s'agissant des parties de voirie déjà goudronnées. Concernant le tronçon hors voirie, la commune mettra en œuvre une fine couche de matériau en vue de garantir un passage en toutes conditions climatiques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver le principe de cession gratuite et de levée de l'emplacement réservé à la suite de la signature de la constitution de la servitude dans les conditions exposées supra.

Article 2 : autoriser monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier

Article 3 : dit que les dépenses liées à cette affaire sont inscrites au budget 2015 en section de fonctionnement

Article 4 : le plan de servitude est annexé à la présente délibération et son emprise apparait sous teinte verte quadrillée au plan ci-joint.

Article 5 : dit que l'emplacement réservé n°44, au droit des parcelles concernées par la signature de la servitude de passage, sera levé à compter de la signature de ladite servitude. La situation sera régularisée au plan local d'urbanisme lors de la prochaine évolution du document.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

<p>CHEMIN RURAL DE PLAINE JOUX : DELIBERATION VISANT A FIXER LES MODALITES DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA PROCEDURE DE DEPLACEMENT D'UNE FRACTION DU CHEMIN</p>	<p>N° 056</p>
--	----------------------

Monsieur le maire rappelle que le chemin rural n° 2 dit de Cuchet à Plaine Joux prend naissance au parking de Cuchet, se déroule sur une longueur de 2842 ml en passant par les lieudits « les Garettes », « le Chable » et se termine au niveau du chalet de plaine Joux.

Avec les aménagements de pistes de ski alpin des cheminements se sont créés au niveau de plaine Joux et il existe maintenant une liaison jusqu'en limite du territoire de Sallanches. Celle-ci est empruntée essentiellement par les occupants de l'alpage de Porret mais aussi et surtout par la société d'exploitation des remontées mécaniques. Or cette section de chemin se trouve sur une emprise foncière privée appartenant à trois propriétaires. Après de nombreuses discussions avec ces derniers, un accord d'échange abouti permettra à terme de régulariser la situation en échangeant du terrain communal. Le tableau ci-dessous présente les échanges envisagés :

Tableau de répartition des surfaces

Situation Origine			Situation Projetée											
Propriétaires	N°	Surface	A M. Roger PUGNAT		B Mme Thérèse PUGNAT		C M. Roland PUGNAT		D Commune de COMBLOUX					
			N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface				
M. Roger PUGNAT	1060	2ha04a04	4166 4168	4a52 1ha98a31					4167	1a20				
	3889	1ha54a52	3889	1ha54a52										
	3896	22a81	4193 4194	5a91 14a48					4195	0a62				
Mme Thérèse PUGNAT	3890	1ha37a95			4180 4183	7a86 47a27			4181 4182	4a83 12a00				
M. Roland PUGNAT	3893	86a65					3893	86a65						
	3895	1ha65a79					4188 4189	1ha19a18 43a71	4190	2a91				
	3892	1ha05a68					4184 4185	32a11 72a60	4186 4187	0a72 0a25				
Commune de COMBLOUX	DP				4191	2a90								
	3086	6a83			4169	1a16			4170	5a67				
	3088	11a40			4173	5a75	4172	1a16	4171	4a59				
	3089	1ha71a75			4174	6a85	4175	2a71	4176	1ha62a19				
	3091	6ha68a85	4178	1a82	4179	0a17			4177	6ha66a86				
	DP2						4192	0a11						
Total		17ha30a27	Total		3ha70a56	Total		1ha37a96	Total		3ha58a23	Total		8ha01a84

Tableau des échanges

(A) M. Roger PUGNAT	(B) Mme Thérèse PUGNAT	(C) M. Roland PUGNAT
------------------------	---------------------------	-------------------------

Commune de COMBLOUX	Régularise	4167	1a20	4181	4a83	4190	2a91
		4185	0a62	4182	12a00		
						4188	0a72
				4187	0a25		
Total		1a82		16a83		3a88	

Commune de COMBLOUX	Echange	4178	1a82	4191	2a90	4172	1a06
				4169	1a16	4175	2a71
				4173	5a75	4192	0a11
				4174	6a85		
		4179	0a17				
Total		1a82		16a83		3a88	

Les échanges seront réalisés mètre pour mètre et sans soulte. Les frais de géomètre, d'actes et d'enregistrement, seront portés par la commune de Combloux. La dernière estimation de France Domaine en date du 8 octobre 2014 fixe la valeur vénale des terrains à 0.50 €/m² de terrain.

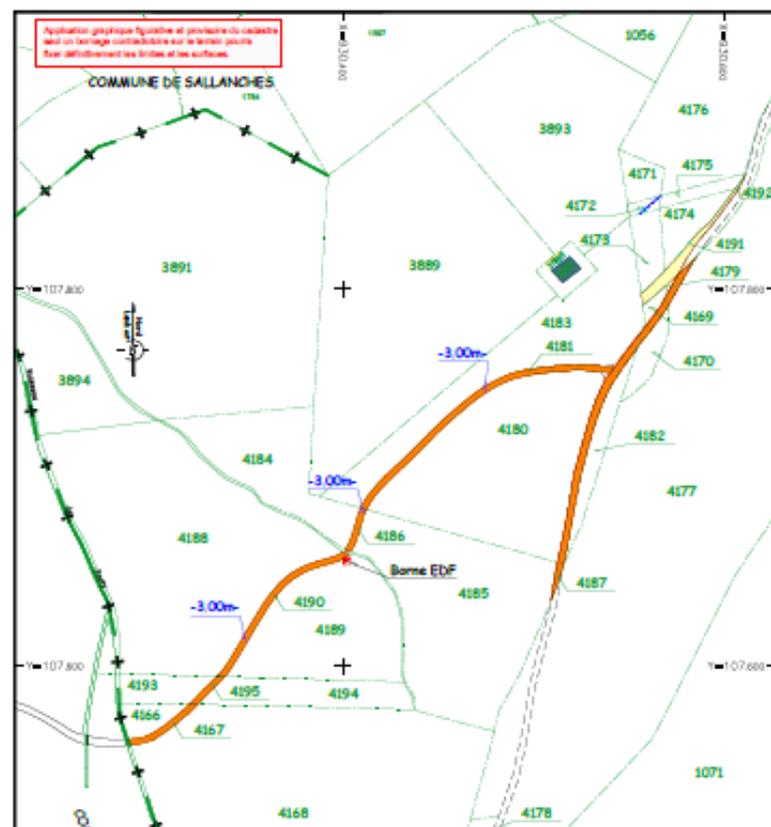
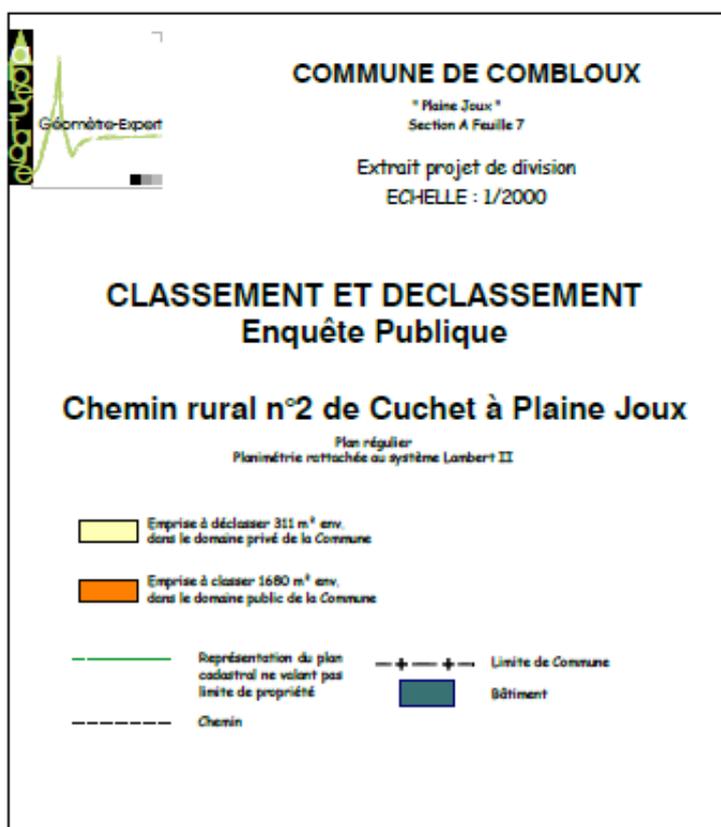
La section de chemin entrant dans le domaine privé de la commune et étant affectée à l'usage de la circulation publique, il conviendrait au terme de l'échange de le classer en chemin rural en extension du n°2 de Cuchet à Plaine Joux. La largeur est de 3 mètres sur une longueur de 360 mètres environ (à faire confirmer par le géomètre à l'issue de l'échange). Le chemin ne possède pas de structure.

Une servitude de passage du réseau électrique, apparaissant en ligne discontinue rouge sur le plan, sera établie sur les fonds servants du futur chemin rural (n°4181 et 4186) au profit des fonds dominants n°4180-4183-3889-3893-4171-4172-4175.

Egalement la servitude de passage pour l'eau de source, apparaissant sous teinte bleue en tirets sur le plan, sera à créer sur le fonds servant n°4182 au profit des fonds dominants 4168-4186-4180-4183-3889-3893-4171-4172-4175.

Toutefois le code rural interdisant l'échange d'une emprise de chemin rural, il est impossible dans les conditions actuelles de procéder à la transaction. En effet le chemin rural n°2 de Cuchet à Plaine Joux présente un emplacement réel différent de son emplacement théorique cadastral au niveau de plaine Joux.

Le plan ci-joint établi par le cabinet de géomètre Arpentage à Saint Gervais sous la référence n°07049 en date du 10/03/2015 précise les parties à désaffecter et les parties à affecter dans l'emprise du chemin rural. L'emprise de terrain à désaffecter serait de l'ordre de 311 m² et l'emprise à affecter serait de l'ordre de 1680 m². Le bornage définitif après sera réalisé après enquête publique.



S'agissant d'un chemin rural dont une partie se trouve à redresser, il convient de se référer au décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités d'enquête publique préalable à l'aliénation, au redressement ou l'ouverture d'un chemin rural. Le code de la

voirie routière renvoie à l'enquête publique prévue pour les voies communales aux articles L161-9 à 10 et L 141-6 du même code en pareille matière. Ainsi l'issue de l'enquête publique permettra en fonction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur d'envisager la désaffectation des tronçons encore affectés à la circulation du public mais qui en réalité se trouvent être en pâturage et où le chemin n'est plus visible. La circulation est d'ailleurs déviée à proximité sur un fonds privé de la commune.

Il est rappelé que le dossier d'enquête publique comporte :

- Un plan parcellaire indiquant d'une part les limites existantes du chemin rural, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, et d'autre part les limites projetées du chemin rural ;
- La liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie dans l'emprise du projet ;

La publicité de l'enquête publique en vue de la désaffectation du chemin rural sera faite au moins quinze jours avant le début de l'enquête. L'avis d'information sera inséré dans deux journaux d'annonces légales, par voie d'affichage communal également, et par information sur le site internet de la mairie.

L'enquête se déroulera du lundi 1^{er} juin 2015 au jeudi 2 juillet 2015. Le commissaire enquêteur qui sera désigné ultérieurement par arrêté municipal, assurera trois permanences en mairie de Combloux :

- Le lundi 1^{er} juin 2015 de 14h00 à 17h30
- Le jeudi 18 juin 2015 de 08h30 à 12h00
- Le jeudi 2 juillet 2015 de 14h00 à 17h30

Les indemnités dues au commissaire enquêteur seront prises en charge par la mairie et réglées selon les conditions d'usage en pareille matière. Le dossier sera transmis par voie postale en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires concernés par le redressement du chemin. Il sera également disponible en mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels durant le temps de l'enquête publique. Un registre d'enquête permettant de recenser l'ensemble des remarques et questions liées à ce dossier sera tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie pour la durée de l'enquête.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de déclassement reclassement du chemin rural n°2 de Cuchet à plaine Joux tel que présenté supra avec les échanges de terrain qui en découleront;

Article 2 : approuver le projet de ventes réciproques de terrain au terme de l'enquête publique et dans les conditions expliquées supra ;

Article 3 : Approuver le lancement de l'enquête publique en vue de régulariser l'emprise réelle du chemin rural et permettre la vente

Article 4 : d'approuver la constitution des servitudes de passage et de la source tels que présentés.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires au déroulement de la procédure sont inscrits en section de fonctionnement sur l'exercice budgétaire de 2015 ;

Article 6 : D'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier notamment les actes de cessions.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

DELIBERATION VISANT A APPROUVER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DE LA PROCEDURE DE PORTE A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	N° 057
--	---------------

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-10 et L.123-13 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Combloux, approuvé par délibération du 03 avril 1982 et révisé le 25 mai 1988, le 21 juillet 2007, le 7 octobre 2009 et mis en révision simplifiée n° 5 le

Vu la délibération n°24-2015 de la séance du 16 février 2015 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme et organisant le porté à connaissance entre le 7 mars 2015 et le 7 avril 2015,

Vu les avis d'information au public parus aux éditions du 26 février 2015 et 5 mars 2015 dans les deux journaux dauphine libéré et le messenger aux rubriques des annonces légales, attesté réalisé par un certificat signé de monsieur le maire en date du 14 avril 2015,

Vu l'avis d'information affiché en mairie le 27/02/2015 et retiré le 10/04/2015, attesté réalisé par un certificat signé de monsieur le maire en date du 14 avril 2015,

Vu le registre mis à disposition du public en mairie aux heures et jours d'ouverture au public durant une période continue allant du 7 mars 2015 jusqu'au 7 avril 2015,

Considérant l'absence de mentions dans le registre,

Considérant trois courriers reçus en mairie dans le cadre de ce dossier dont deux n'entrant pas dans le champ de la procédure visée, et un validant le classement en zone UT du terrain de l'hôtel des Aravis,

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque allant à son encontre,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Article 3 : La présente délibération produira ses effets juridiques un mois après sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'urbanisme et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : La modification simplifiée approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N°058

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues au cours de ce mois :

<i>Référence</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Désignation du bien</i>
B5241 (partie) La Corbassière	Bruno Socquet-Juglard (bien en indivision avec Floriane, Mylène et Didier Socquet-Juglard)	Terrain non bâti.
B425 ; 429 ; 2237 ; 2498 ; 3455 ; 3457 ; 3458 ; 3461 ; 3645	Vacances Tourisme Familles	Bâti sur terrain propre.
B 5002 et 5004 Chemin des grands chênes / Les chères	Tino DAÏTA et Valérie JAMBON	Bâti sur terrain propre
C4857 Crêt Mermet	ELSTERMANN Hans et DOT Danielle	Bâti sur terrain propre
B 2707 ; 2710 ; 5595 Route de Sallanches / Paulet	M. et Mme MAZAROTTO	Bâti sur terrain propre
B813 (partie de 350m ²) Ormaret	François SOCQUET-CLERC	Terrain non bâti zone agricole

B891p (partie de 945m ²) Ormaret	François et Pascale SOCQUET-CLERC	Terrain non bâti zone UB
B894 Ormaret	François SOCQUET-CLERC (usufruitier) Corinne SOCQUET-CLERC (nu propriétaire)	Terrain non bâti en zone UB (1246m ² et en A (240m ²).
B820p (partie de 800m ²) Les Cateaux	Jean-Michel FEIGE	Terrain non bâti (zone A)
B5715 (chemin de Plommaz)	SARL Les chalets Paul Brondex	Terrain à bâtir

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas user de son droit de préemption urbain sur la cession de bien présentée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015.

DELIBERATION RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA GARDERIE TOURISTIQUE LES LOUPIOTS POUR L'HIVER 2015-2016 N°059

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la garderie « Les Loupiots » pour la prochaine saison d'hiver afin de permettre la parution de la plaquette annuelle, et en concertation avec l'ESF.

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 2% (arrondis aux 0.50 cts supérieurs) par rapport à la saison dernière.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants :

GARDERIE SEULE 3 mois à 6 ans	1 séance	Forfait 6 jours
Matin : 9h - 12h	20.50 €	102.50 €
Après-midi : 13h30 - 17h	23.50 €	117.50 €
Matin + repas : 9h - 13h30	34 €	170 €
Repas + après-midi : 11h15 - 17h	38.50 €	192.50 €
Journée avec repas : 9h - 17h	43.50 €	217.50 €

GARDISKI de 3ans ½ à – 5 ans (avec 1h30 de cours ESF)	1 séance ESF + Loupiots	6 jours ESF + Loupiots Médaille à 7€ incluse
9h30 - 12h30 ou 14h - 17h	31 € (15.50+15.50)	162 € (84.50+77.50)
9h30 - 14h (avec repas)	39 € (15.50+23.50)	202 € (84.50+117.50)
11h - 17h (avec repas)	49.50 € (15.50+34)	254.50 € (84.50+170)
9h30 - 17h (avec repas)	53 € (15.50+37.50)	272 € (84.50+187.50)

SKIEURS de 5 à 6 ans (avec 3h de cours ESF)	1 séance ESF + Loupiots	6 jours ESF + Loupiots Médaille à 7€ incluse
9h30 - 17h (avec repas) ski matin	65 € (31+34)	332 € (162+170)
9h30 - 14h (avec repas) ski matin	48.50 € (31+17.50)	249.50 € (162+87.50)
11h30 - 17h (avec repas) ski ap-midi	52.50 € (31+21.50)	269.50 € (162+107.50)

Le forfait 6 jours correspond toujours à 5 séances (6^{ème} offerte) plus 7€ pour la médaille ESF.

Ces tarifs seront appliqués pour l'été 2016 à l'Accueil de loisirs et aux Galopins.

Une réduction de 10% à 40% (selon le délai de réservation) sera accordée dans le cadre des séjours tout compris proposés par la centrale de réservation de l'office du tourisme

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les tarifs ci-dessus de la garderie « Les Loupiots » pour la prochaine saison d'hiver 2015/2016

Conseil municipal du 28 avril 2015

Article 2 : APPROUVE la répartition financière pour le GARDISKI avec l'ESF.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 12/05/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 12/05/2015

CREATION DU GROUPE DE TRAVAIL POUR L'OBTENTION DU LABEL « PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE »	N° 060
--	---------------

Madame Sylviane SERAUDIE rappelle au Conseil municipal sa délibération du 31 mars dernier. Il convient donc de créer un groupe de travail qui aura pour mission de coordonner la démarche et de mener à bien ce projet.

Les élus sont appelés à se manifester pour participer à ce groupe de travail au côté de représentants des services de la Mairie, de l'office de tourisme, etc.

Madame Sylviane SERAUDIE présente la composition de ce groupe qui sera présidé par Jean BERTOLUZZI et coordonné administrativement par le DGS. Pour l'urbanisme, Jean-Jacques PELLOUX et le Directeur des Services Techniques seront mobilisés. Le directeur de l'office de tourisme sera partie prenante pour l'animation et la promotion touristique. En plus de ces personnes, Madame Martine FALCOU, Monsieur Nicolas PAGET, Monsieur Alain DELAFOSSE, Mesdames Blandine PAGET et Sandra CHAUDEUR sont volontaires pour participer à ce groupe de travail.

La première réunion aura lieu le lundi 8 juin à 19h00.

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 2 juin à 20h.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Louis DUMAS souhaite avoir plus de précisions concernant la vente de terrains agricoles Route du Feug et la procédure de préemption. Monsieur le Maire transmettra à Monsieur Jean-Louis DUMAS le courrier adressé aux représentants des agriculteurs de Combloux. L'état actuel de la procédure est que France Domaine a demandé à la SAFER de mettre en œuvre, dans le cadre de la préemption du terrain, une révision de prix à 1,50€ du m² au lieu de 4€ du m².

Monsieur Vincent PAGET indique qu'il a été interpellé par des associations sur le fait qu'ils ont vu leur subvention baisser, alors que le Mont-Blanc Photo Festival percevait une subvention de 12 000€. Monsieur le Maire indique que toutes les communes (Sallanches, Megève, Saint-Gervais, Les Contamines et Combloux) versent effectivement une subvention pour ce festival photo, mais à hauteur de 5 000€. A COMBLOUX, le conseil municipal a décidé de verser une subvention diminuée de 10% soit 4 500€. Monsieur Jean-Louis DUMAS indique s'être également fait interpellé et a entendu que certaines associations touchant 10% de subvention en moins organiseraient 10% d'animations en moins. Il précise leur avoir fait remarqué qu'ils bénéficient également d'autres types d'aide que simplement des subventions, avec une aide logistique de la part des services techniques municipaux. Monsieur le Maire est bien conscient de cette

contrainte imposée aux associations, mais il rappelle lui aussi l'aide apportée en sus des subventions.

Monsieur Alain DELAFOSSE indique qu'il travaille régulièrement avec les équipes techniques et qu'un travail important est engagé sur la maîtrise des coûts. Il précise donc qu'il n'y a pas que la réduction des subventions aux associations, il y a aussi des efforts importants dans tous les services de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.